

Classe de consommation annuelle autorisée (mètres cubes)	Tarif du permis \$
25 001 - 50 000	627
50 001 - 100 000	1 027
100 001 - 150 000	1 358
150 001 - 200 000	1 631
200 001 - 300 000	2 083
300 001 - 400 000	2 457
400 001 - 500 000	2 767
500 001 - 600 000	3 023
600 001 - 700 000	3 234

Les classes supérieures à 700 000 mètres cubes se subdivisent par tranche de 100 000 mètres cubes et le tarif est augmenté de 200 \$ pour chaque tranche de 100 000 mètres cubes.

4. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**4.1** Les montants prévus à l'article 4 sont majorés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation au Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente, déterminé par Statistique Canada.

Les montants ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre des Ressources naturelles informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article, par voie de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen qu'il estime approprié».

5. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**5.** Le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois doit tenir un registre dans la forme suivante:

1° le registre comprend quatre parties intitulées comme suit: Partie I «Identification du titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois»; Partie II «Inventaires, réception et consommation de matière ligneuse»; Partie III «Nature et quantité de produits manufacturés»; Partie IV «Déclaration du titulaire d'un permis d'usine sur la véracité des renseignements fournis dans le registre».

2° les parties II et III ne comportent que les renseignements applicables à son usine»

3° le titulaire utilise la formule fournie par le ministre ou une base de données produite par celui-ci et qui comporte les mentions prévues au présent article».

6. Pour l'année 1994-1995, le registre prévu à l'article 168 de la Loi et les droits fixés à l'article 4 doivent être transmis au ministre au plus tard le 15 septembre 1994.

Le permis du titulaire demeure en vigueur jusqu'à cette date ou jusqu'à ce que le registre et les droits mentionnés au premier alinéa soient transmis au ministre s'ils le sont avant cette date.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

21413

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 335 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement avec ou sans modifications à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1R 5L3, avec copie à la Commission des valeurs mobilières du Québec, 800, place Victoria, Montréal (Québec), H4Z 1G3.

Le ministre des Finances,
ANDRÉ BOURBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, par. 9^o)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret 660-83 du 30 mars 1983 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1758-84 du 8 août 1984, 1263-85 du 26 juin 1985, 697-87 du 6 mai 1987, 977-88 du 22 juin 1988, 1493-89 du 13 septembre 1989, 1622-90 du 21 novembre 1990, 680-92 du 6 mai 1992, 980-92 du 30 juin 1992, 1145-92 du 5 août 1992, 226-93 du 24 février 1993 et 1346-93 du 22 septembre 1993 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 271.8, du suivant:

« **271.9** Un fonds commun de placement géré dans le cadre d'un programme d'enseignement établi par un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) est dispensé du paiement des droits prévus au présent chapitre.

Cette dispense s'applique également au conseiller qui agit à titre de conseiller en valeurs auprès du fonds pour autant que ses activités se limitent à cette fonction. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

21414